COUR DU BANC DE LA REINE

JURIDICTION CRIMINELLE

MONTRÉAL.

ADRESSE DE

L'HON. JUGE WÜRTELE

AUX PETITS JURÉS, LE 2 OCTOBRE 1897

— ET —

Allocution au Defendeur

LORS DE LA SENTENCE, LE 14 OCTOBRE 1897, DANS LE

Proces pour libelle

— DE —

LA REINE vs. W. A. GRENIER

MONTREAL

C. THEORET, EDITEUR,

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

11 ET 13, RUE ST-JACQUES (Près du Palais de Justice)

L'Adresse aux Petits Jurés

Samedi, le 2 Octobre 1897

Messieurs les Jurés,

Il a été dit et répété à plusieurs reprises que la cause qui nous occupe à l'heure qu'il est, est une cause politique. Il se peut qué la cause ait une physionomie politique, mais pour nous, la cause n'est qu'une simple cause ordinaire, comme celles qui s'instruisent habituellement devant ce tribunal. Il s'agit de décider si le défendeur est coupable ou non de l'offense dont il est accusé. Voilà la tâche qui nous incombe. Nous n'avons pas à nous occuper des opinions politiques des parties dans la cause ; nous ne devons pas écouter nos sympathies politiques; nous devons envisager cette cause comme toute autre qui pourrait être soumise à ce tribunal.

Le défendeur est accusé d'avoir publié un libelle diffamatoire contre l'honorable Joseph Israël Tarte, et, dès le début, je dois vous expliquer ce que c'est qu'un libelle diffamatoire.

Il ne sera pas nécessaire pour cela de référer aux auteurs qui ont écrit sur le droit criminel, parce que nous avons dans notre code pénal un texte qui définit ce crime. Voici ce que dit notre code : " Un libelle

" diffamatoire est une chose publiée sans justification
" ou excuse légitime, de nature à nuire à la réputation
" de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou
" au ridicule, ou destinée à outrager la personne
" contre laquelle elle est publiée." Voilà ce que c'est qu'un libelle diffamatoire.

Ainsi, un article de journal qui expose la personne contre laquelle il est dirigé, à la haine publique, ou au mépris de ses concitoyens, ou encore au ridicule aux yeux de ses amis, ou qui l'outrage, est un libelle diffamatoire.

L'article du code nous dit que l'article incriminé doit être publié sans "justification" ou "excuse légitime."

La raison qui a porté la législature de notre pays a déclarer que la publication d'un écrit de cette nature est un crime, c'est que les articles de cette nature pourraient occasionner des voies de fait, et porter les personnes offensées à des actes de violence. Avant tout, la législature veut que la paix soit maintenue parmi les citoyens du pays, et pour cette raison elle défend la publication d'articles qui, en soulevant la colère des individus, pourraient les pousser à troubler la paix. Voilà la raison de la loi.

En Angleterre, jusqu'en 1843, et dans notre pays jusqu'en 1874, il n'importait aucunement que l'injure contenue dans l'écrit fût vraie ou non. Si l'écrit était un libelle il n'était pas permis de se justifier en prouvant que ce que l'on avait écrit était vrai. Le jury n'avait alors qu'à décider si l'écrit avait été publié ou non, et si l'écrit constituait un libelle. Mais cela a été changé en Angleterre en 1843, et ici, en 1874, et au Canada

depuis cette dernière date, il est permis de se justifier en établissant que l'article incriminé contient la vérité.

En sus de cela, il faut encore pour être à l'abri de toute responsabilité, que l'article incriminé ait été publié dans certaines conditions.

La loi ne permet de prouver la vérité des imputations contenues dans un écrit diffamatoire qu'à la condition expresse que la publication ait été faite, de bonne foi, dans l'intérêt public. Il doit y avoir le concours de trois choses. Il faut d'abord qu'il apparaisse que les faits imputés sont vrais, ensuite que l'écrit ait été publié dans l'intérêt public, et en dernier lieu, que l'écrit ait été publié sans mauvais motif, et qu'il ait, au contraire, été publié de bonne foi et avec le mobile de servir l'intérêt public. Si l'une de ces trois conditions manque, la justification accordée par la loi manque également ; si l'écrit a été publié par malice, il n'est pas possible d'en justifier la publication.

Avant de vous parler des faits de la cause, j'ai un autre point à vous expliquer.

Quand l'écrit dont on se plaint ne contient qu'une seule imputation, qu'une seule accusation, qu'une seule injure, il n'y a que la vérité d'un seul fait à prouver. Mais lorsque dans un écrit ou un article de journal, il y a plusieurs imputations, lorsqu'on accuse une personne dans un écrit ou dans un article de journal, de plusieurs faits distincts qui sont chacun d'eux dommageables à sa réputation, il y a autant de libelles distincts qu'il y a d'imputations, et il faut dans ce cas là, que la vérité de toutes ces imputations soit prouvée. Si l'on prouve que quelques-unes des imputa-

tions proférées sont vraies, mais que l'on faillisse de prouver la vérité des autres, la loi veut dans ce cas là, que les jurés rapportent un verdict de "coupable." Il n'est pas permis de diviser le verdict, de dire que l'on a constaté la vérité de telle allégation et la fausseté de telle autre allégation. Dans ces circonstances il faut rendre un verdict de "coupable," vu qu'un libelle a, dans tous les cas, été prouvé et qu'il existe.

J'espère, Messieurs, que vous m'avez compris. Un libelle dans un journal est un article injurieux, qu'il soit vrai ou faux. Quand l'écrit est faux, la personne qui l'a écrit doit nécessairement être trouvée coupable; quand, au contraire, l'écrit est vrai, et que l'on a établi que l'article a été publié dans l'intérêt public, de bonne foi, sans motif malicieux, que la publication n'a pas été faite pour satisfaire la haine, le mauvais vouloir ou la rancune que l'on ressent contre la personne attaquée et pour se venger, il n'y a pas de culpabilité.

Cette loi est très sage.

Il vous a été beaucoup parlé depuis ce matin, et même depuis que le procès est commencé, de la liberté de la presse. Messieurs, il faut s'entendre sur ce que c'est que la liberté de la presse. La liberté de la presse, c'est le droit que l'on a dans un pays libre de discuter librement, mais, néanmoins, d'une manière raisonnable et convenable les affaires publiques et les actes et la conduite des hommes et des fonctionnaires publics. C'est le droit de dire la vérité sur les personnes et les choses publiques, quand c'est dans l'intérêt public de le faire : c'est l'exercice du droit que possède tout

citoyen d'écrire dans l'intérêt public et de dénoncer les malversations et la conduite répréhensible des fonctionnaires et des hommes publics sans être exposés aux peines de la loi.

Ecrire dans ce but, de bonne foi, dans l'intérêt public, c'est exercer la liberté de la presse ; mais la liberté de la presse ne permet pas d'écrire et de publier à tort et à travers des injures et des accusations fausses, ni même des insinuations malveillantes sur le compte des citoyens, pour satisfaire la haine, le mauvais vouloir ou la colère que l'on peut ressentir. Et lorsque l'écrit est vrai, je le répète, il faut encore que la publication en ait été faite dans l'intérêt public et pour le bien commun.

Dans beaucoup de pays, la presse est baillonnée. Dans notre heureux pays nous avons la liberté de la presse, mais, comme je viens de vous le dire, cette liberté ne doit pas dégénérer en licence ; ça doit être la liberté de dire la vérité d'une manière raisonnable et convenable, lorsque c'est dans l'intérêt public de la dire. Quand le rédacteur d'un journal, ou tout autre écrivain public, écrit d'une manière raisonnable et convenable et se borne à dire la vérité, il remplit la mission de sa profession, et alors la loi le protège. Quand il écrit la vérité, toute désagréable qu'elle puisse être, pour faire connaître au pays, les malversations et la mauvaise conduite de ses hommes publics, et par là, arriver à supprimer les abus et à restreindre les hommes, l'écrivain est protégé ; la loi vient à son secours. La loi, autrefois, ne permettait pas même d'écrire la vérité sans être exposé à une condamnation, mais aujourd'hui, lorsqu'on écrit de bonne foi

et dans l'intérêt public, le rédacteur et même tout autre qui écrit dans les journaux est protégé.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, ce que c'est que la liberté de la presse, et vous voyez que les injures et les mensonges que l'on se permet de débiter dans les papiers publics, au lieu d'être sanctionnés par la liberté de la presse, constituent au contraire une licence ou un abus qui doit nécessairement être réprimé.

Comme je vous le disais, il y a un instant, lorsqu'on écrit et qu'on publie un article de journal qui est blessant et injurieux, pour avoir droit à la protection de la loi, il faut que cet écrit soit vrai et qu'il ait été publié dans l'intérêt public ; si ce n'est pas dans l'intérêt public, il n'y a pas de protection.

Il faut en outre, que l'écrit ait été publié de bonne foi, et avec le mobile de servir le bien commun, et non pas pour satisfaire sa haîne ou sa mauvaise humeur, ou pour exercer une vengeance contre quelqu'un.

Voilà les principes, Messieurs, qui doivent vous guider dans la cause qui nous occupe.

Maintenant, voyons quelle est la cause qui est soumise à votre considération.

Le défendeur est accusé d'avoir publié dans un journal dont il était le propriétaire, nommé *La Libre Parole,* le vingt-six (26) septembre dernier (1896), un libelle faux et diffamatoire contre l'honorable Joseph Israël Tarte, sachant que ce libelle était faux.

D'abord, je dois vous expliquer un point qui a été soulevé dans les débats ce matin.

Le savant avocat du défendeur vous a dit que ce

dernier avait été arrêté le vingt-deux (22) septembre, mais que l'article au sujet duquel il est accusé n'avait été publié que le 26.

Vous pourriez vous demander comment il se fait qu'il ait été accusé avant même d'avoir publié le numéro de son journal contenant l'article, puisque le délit consiste dans la publication du journal qui contient le libelle et dans la circulation dans le public de l'article incriminé.

La réponse à cela est facile. Vous vous rappelez la preuve à cet égard. *La Libre Parole* était un journal hebdomadaire, c'est-à-dire publié qu'une fois par semaine, et ces journaux sont toujours datés plus tard que le jour auquel ils sont effectivement distribués. Un journal hebdomadaire qui porte la date du samedi est souvent publié et mis en circulation le lundi ou le mardi précédent. Par exemple, le journal nommé *Le Samedi*, est toujours publié sous la date du samedi, mais il est réellement imprimé et livré à la circulation le mardi ou le mercredi auparavant. Dans le cas actuel une copie du journal a été produite avec la plainte, laquelle porte la date du 22, et cela prouve qu'il était déjà publié et mis en circulation malgré qu'il fut daté du 26.

Mais il y a une autre raison pour écarter cette objection. Vous n'avez pas à vous occuper de la plainte portée devant le Magistrat; vous devez vous en rapporter seulement à l'acte d'accusation qui vous a été lu au commencement du procès. Cet acte d'accusation reproche au défendeur d'avoir publié un libelle le 26 septembre 1896, et vous ne devez pas aller au-delà de ce document.

On aurait peut-être pu s'objecter à l'acte d'accusation, on aurait peut-être pu demander de faire annuler l'acte d'accusation ; mais, pour demander son annulation, il eut fallu s'en plaindre et faire cette demande avant que le jury fût assermenté. Il est trop tard aujourd'hui pour soulever cette objection et, par conséquent, vous n'avez qu'à regarder à l'acte d'accusation et qu'à vous en rapporter à la date du 26 septembre 1896.

Le défendeur est accusé d'avoir publié un libelle dans le numéro de son journal *La Libre Parole* de ce jour-là. Il n'est pas nécessaire que je lise de nouveau l'article incriminé, car vous devez vous en rappeler parfaitement. Cet article, par le ton et par les assertions agressives qui le caractérisent, ne peut être qualifié autrement que comme un libelle diffamatoire et malicieux. L'accusé lui-même reconnaît que l'écrit est d'une nature diffamatoire ; au lieu de nier qu'il l'a publié, au lieu de nier que l'article contient un libelle, il a plaidé spécialement qu'il était justifiable de l'écrire et de le publier, c'est-à-dire qu'il a accepté la responsabilité de l'écrit tel qu'il est ; il affirme que ses dénonciations sont vraies et il déclare qu'il les a publiées de bonne foi, dans l'intérêt public. Voilà ce qu'il plaide, et vous n'avez donc qu'à examiner si ses allégations sont toutes vraies et s'il les a publiées dans l'intérêt public et avec le mobile de servir le bien commun.

Procédant à cet examen, vous verrez que l'écrit comporte toute une série d'accusations contre Monsieur Tarte. Dans un des paragraphes, on accuse M. Tarte d'être " un vulgaire accrobate politique," " un traitre

et un vagabond de tous les partis." Il se peut que cela ne soit seulement qu'une injure, un outrage; mais il n'est pas agréable de se faire traiter de cette manière, et ces imputations constituent autant de libelles.

L'écrit dit ensuite : "que le nom de Tarte soit "synonime de cynisme politique, de maquillonnage "effréné, de "boodlage" sans nom, c'est ce que tout le "monde admet." Ceci encore est un libelle.

Dans le paragraphe suivant, après un éloge du très honorable Sir Wilfrid Laurier, il y est dit que M. Tarte est "le roi des carrottiers," et dans le paragraph qui vient ensuite, on prétend que sa conduite politique est entaché de "duplicité, d'extortion, de "chantage" et de pillage." Plus loin, il y est dit: "entre temps, il exerçait "déjà ses facultés d'exploitateur du coffre public, en "prenant part aux opérations de Pacaud sur la caisse "de la province; c'est l'époque des $2,000 de la Baie "des Chaleurs, des $5,000 de Whelan, des $3,000 de "Demers."

Après cela, on parle de l'affaire McGreevy; mais passons là-dessus, et sur quelques autres accusations, pour le moment.

Plus loin, on accuse M. Tarte d'être tombé en faillite et d'avoir employé une somme de $1,000 souscrite par le président de la compagnie du *Canadien* pour l'élection de l'Islet, dans le rachat du titre du journal *Le Cultivateur* pour ses fils.

Ensuite, on dit qu'une souscription aurait été faite à l'hôtel Riendeau, dans le but de créer un fonds en vue des élections futures, et on ajoute : "en un an la famille Tarte eut tout avalé."

Plus bas, l'écrit accuse monsieur Tarte d'avoir été soutenu pendant quelques mois, non pas par une souscription, mais par une " taxation " sur tous les employés libéraux de l'Hôtel-de-Ville.

Dans une autre partie de l'écrit, on traite M. Tarte de " boodler " et de " polisson."

Mais de toutes les accusations portées contre monsieur Tarte, celle que je considère comme étant la plus grave, la plus sérieuse, c'est celle où il est dit " qu'il a commencé l'ère du " boodlage " dans le Ministère des Travaux Publics."

C'est véritablement une chose des plus répréhensibles que d'accuser un homme public dont le devoir est de dévouer son temps, ses connaissances, et son intelligence des affaires, pour le bien du pays, un ministre à qui l'administration et la direction d'un département du gouvernement sont confiées, et dont l'intégrité ne doit pas être mise en doute, de l'accuser d'avoir commencé dans son département l'ère du " boodlage, " c'est-à-dire d'avoir introduit dans le département des Travaux Publics dont il est le chef, un système de pillage et de rapines.

Je le répète, c'est là une accusation très grave. Il s'agit de la conduite d'un des ministres de la Puissance du Canada, et l'imputation affecte non seulement l'honneur du ministre attaqué, mais aussi celui du pays, si à l'étranger on croyait l'accusation bien fondée.

L'auteur d'un écrit, publié dans un journal, qui plaide " justification," c'est-à-dire qui plaide que l'écrit est vrai et qu'il a été écrit et publié de bonne foi et pour un motif avouable, doit aussi plaider que cette

publication était dans l'intérêt public, et la loi veut que dans son plaidoyer il indique pourquoi c'était dans l'intérêt public, et aussi, lorsque le libelle consiste en expressions injurieuses et offensantes sans mentionner aucuns faits pour les justifier, sans spécifier sur quoi on s'est basé pour traiter la personne outragée comme on l'a fait, la loi veut également qu'on spécifie les faits qui peuvent justifier ce qui a été écrit, et elle veut de plus, lorsque l'accusé a exposé ses raisons dans son plaidoyer de "justification," qu'il soit lié par les explications qu'il a données. Mais on peut dans un plaidoyer de "justification" aggraver l'offense que l'on a commise ; on peut même l'augmenter de beaucoup.

La justification offerte par l'accusé doit être établie, c'est-à-dire que les faits qu'il allègue comme constituant le fondement de sa justification, doivent être prouvés.

Pour se justifier d'avoir dit que M. Tarte avait inauguré l'ère du "boodlage" dans le Département des Travaux Publics, le défendeur allègue dans son plaidoyer, que l'accusation portée par *La Libre Parole*, à savoir que M. Tarte avait ouvert au "boodlage" et à l'extorsion le département des Travaux Publics est vrai et qu'il était de l'intérêt public de le dire, et qu'à l'époque de la publication de l'écrit, l'accusé avait en main une lettre du notaire Petit qui avait été candidat libéral dans le comté de Terrebonne, datée du 2 septembre 1896, concernant un contrat de charbon, qui en démontrait la vérité, ainsi, disait-il, que la chose serait prouvée en temps et lieu.

Voici ce que l'article incriminé dit à ce sujet : " s'il " fallait une autre raison, voici une lettre que l'on

" nous communique et qui montre bien que l'ère du
" " boodlage " a commencé dans le ministère des Tra-
" vaux Publics. Nous en publions le texte en suppri-
" mant le nom du signataire et celui du destinataire,
" mais nous avons la lettre en poche, et nous les
" ferons connaître s'il le faut."

" 2 sept. 1896.

" Cher Monsieur,

" J'ai reçu du département des Travaux Publics à
" Ottawa, une lettre m'informant que vous avez sou-
" missionné pour la fourniture de...... aux édifices
" publics de...... Mais, comme votre soumission est
" la même que celle d'une autre maison, ils m'écrivent
" pour me demander à qui l'on doit donner le contrat.

" Je vous écris aujourd'hui pour savoir ce que vous
" avez l'intention de faire pour moi dans cette matière.

" J'attendrai votre réponse.

" *Business is business as you know.*

" Respectueusement à vous,

N'est-ce pas que ce qui a été écrit et publié veut dire que le ministre a commencé une ère de " boodlage " et d'extortion dans le département des Travaux Publics, et que le plaidoyer affirme que cette accusation était vraie et qu'il était dans l'intérêt public de la publier ?

Maintenant, Messieurs, vous avez deux questions à considérer. Le plaidoyer de " justification " affirme que l'écrit incriminé est, tant en substance qu'en ses détails matériels, vrai, de bonne foi et publié dans le journal *La Libre Parole* dans l'intérêt public.

La première question que vous avez à considérer est si oui ou non le défendeur a publié de bonne foi

cet écrit, étant mû par le désir de servir le bien commun et l'intérêt public ?

C'est là la première question que vous avez à vous poser. Si d'après la preuve, vous êtes convaincus que l'article n'a pas été publié par l'accusé dans l'intérêt public avec le désir et dans le but de rendre service au public en dévoilant les actes qu'il imputait à M. Tarte, mais que l'article a été publié, au contraire, pour satisfaire un sentiment de mauvais vouloir, un sentiment de colère ou de haine contre M. Tarte, alors votre devoir sera de déclarer que l'écrit n'a pas été publié par lui dans l'intérêt public, qu'il fut ou non de l'intérêt public que la conduite de M. Tarte fut connue, mais que son intention, au contraire, était de satisfaire le mauvais vouloir, la colère et la haine qu'il ressentait. S'il l'a publié sous l'inspiration de ces sentiments, la protection de la loi qui découle du privilège de l'écrivain public disparaît et il ne peut s'abriter derrière ce privilège pour éviter les conséquences de son acte. C'est là la première question que vous avez à vous poser. Ce n'est pas à moi, Messieurs, à répondre à cette question. Vous devez vous-même la considérer et y répondre d'après votre appréciation de la preuve. J'attirerai seulement votre attention sur les faits les plus saillants qui ont été prouvés, sans vous donner mon appréciation de la preuve, et en laissant la réponse entièrement à votre propre jugement.

La deuxième question que vous aurez à considérer, c'est de savoir si toutes les allégations contenues dans l'écrit sont vraies. Si parmi les accusations quelques-unes ne sont pas vraies, si quelques-unes des accusations portées contre M. Tarte sont fausses, le défendeur

ne peut pas réclamer que le motif de servir l'intérêt public le tienne indemne. Il vous a été dit que si l'on prouvait substantiellement la vérité de l'écrit, si l'on prouvait que pour la plupart, en général, l'écrit est vrai, vous auriez à déclarer que le défendeur n'est pas coupable. Mais telle n'est pas la loi. Votre devoir est d'examiner chacune des accusations séparément. Quand j'ai dit, pendant que le procès se déroulait, qu'il fallait prouver chaque paragraphe de l'écrit, j'entendais qu'il fallait prouver chacune des dénonciations, chacune des accusations portées contre la personne attaquée, qu'il fallait les prouver toutes, car s'il n'y avait qu'une seule qui ne fut pas prouvée, il y aurait culpabilité chez l'écrivain. Et cela n'est que juste. Il ne peut être permis qu'une personne écrive des injures sur le compte d'un homme public, des colomies à son égard, des mensonges qui pourraient ruiner sa réputation ou qui pourrait lui faire un tort irréparable, et que cette personne soit excusée parceque sur le nombre des accusations qu'elle a portées contre lui, il y en a quelques-unes qui sont vraies. Celles qui sont vraies pourraient être insignifiantes et ne faire aucun tort à la personne attaquée, tandis qu'une seule imputation fausse accolée aux autres, pourrait la ruiner. Excuser l'auteur d'un écrit semblable ne serait pas juste, et la loi ne veut pas cela.

Si donc vons croyez que tout l'écrit est vrai, vous pourrez acquitter le défendeur ; si non vous devez le déclarer coupable. Mais si vous croyez que toutes les accusations sont vraies, pour acquitter le défendeur, il faut en outre qu'il vous ait démontré qu'il avait raison dans l'intérêt public de publier l'écrit.

Je ne désire pas vous retenir longtemps, mais je dois néanmoins résumer la preuve qui a été faite devant vous.

Cette preuve constate d'abord, qu'au commencement d'août 1896, le défendeur aurait entrepris la publication d'un petit journal hebdomadaire sous le nom de *La Libre Parole.* Il vous a dit lui-même que lorsqu'il a commencé la publication de son journal, il n'avait pas d'argent. Je ne lui en fait pas un reproche ; c'est plutôt louable qu'un pauvre homme essaie de gagner sa vie et que par son activité et ses talents, il s'efforce de se faire une position, et ce n'est pas en cela qu'il a eu tort. Il a été constaté donc, qu'il avait commencé la publication de son journal, n'ayant que très peu de moyens. Il a fait des arrangements avec monsieur Leblanc pour l'impression de son journal. Monsieur Leblanc naturellement lui a demandé comment il se proposait de soutenir sa publication.

Monsieur Leblanc vous a dit que le défendeur lui avait déclaré qu'il se proposait de faire de son journal l'organe de monsieur Tarte et qu'il espérait avoir de l'argent de lui. Voilà ce que ce témoin a dit. Le défendeur lorsqu'il a été examiné, n'a pas raconté la chose tout à-fait de la même manière. Il a dit qu'il avait déclaré qu'il lui était dû une somme d'argent par les propriétaires du journal *Le Soir,* et qu'il se proposait de soutenir son journal avec cet argent.

Monsieur Brodeur, un des propriétaires du journal *Le Soir,* a refusé de payer sa réclamation, alléguant qu'elle n'était pas due. Monsieur Brodeur déclare qu'il n'y avait que $2 de dues. Le défendeur prétend qu'il lui était dû $750. Il y a eu discussion entre eux quant

aux conditions du contrat ; le défendeur prétendait qu'il avait droit de toucher immédiatement une commission de vingt-cinq pour cent sur le montant des contrats d'annonces conclus, tandis que monsieur Brodeur prétendait qu'il ne devait payer cette commission de vingt-cinq pour cent qu'au fur et à mesure que la perception du prix des annonces se ferait. Dans tous les cas il n'a pas été payé, et finalement il a poursuivi les propriétaires du journal *Le Soir*. L'action a été contestée et elle est encore pendante. Le défendeur est allé trouver monsieur Geoffrion, qui était l'avocat des propriétaires, pour tâcher de se faire payer. Monsieur Geoffrion, après avoir vu le gérant du journal, a cru qu'il y avait environ $200 de dues au défendeur sur les $750 qu'il réclamait, et il affirme dans son témoignage qu'il lui avait dit qu'il recommanderait à un ami de leur parti politique qui aurait de l'argent de lui avancer $200. Le défendeur, lui, déclare que monsieur Geoffrion lui avait dit de lui envoyer quelqu'un qui pourrait faire cette avance et la porter à son débit ; mais monsieur Geoffrion a nié cela. Le défendeur a demandé à monsieur Joseph Brunet de lui prêter les $200. Ce dernier est allé voir monsieur Geoffrion et celui-ci l'a encouragé de prêter la somme, mais il ne s'est pas engagé à la rembourser ; il lui a seulement recommandé d'aller voir le gérant du journal *Le Soir* pour obtenir de lui, un certificat à l'effet que la somme était due et ensuite de faire l'avance sur la garantie de ce certificat. Mais monsieur Brunet, plus tard, a refusé de prêter l'argent.

Le défendeur prétend qu'alors, monsieur Geoffrion lui aurait recommandé d'aller voir monsieur Tarte, à

Ottawa, pour lui demander le paiement de cette somme, mais monsieur Leblanc jure positivement que dans la conversation qu'il a eue avec le défendeur, celui-ci lui aurait déclaré qu'il allait à Ottawa pour avoir de l'argent de monsieur Tarte sans lui expliquer comment il l'aurait. M. Geoffrion dit que ce qu'il lui a recommandé de faire, était d'aller voir monsieur Tarte parce qu'il n'avait lui même aucun patronage, et de demander à monsieur Tarte du patronage sous forme d'annonces du gouvernement pour l'aider à soutenir son jouurnal. Dans tous les cas, il s'est rendu à Ottawa, et il a montré son journal à monsieur Tarte, et après lui avoir dit qu'il voulait en faire son organe personnel, il a fini par lui demander de l'argent. M. Tarte jure qu'il ne lui a pas mentionné sa réclamation contre le journal *Le Soir*. Le défendeur jure le contraire et affirme qu'il lui a demandé de l'argent en à compte sur cette réclamation. M. Tarte dit qu'il lui a répondu qu'il verrait à la chose, et le défendeur est revenu à Montréal et a attendu sa réponse. Le lundi suivant n'ayant pas eu de réponse, il a télégraphié ceci à Monsieur Tarte :

" Attends ce que j'ai demandé. Doit payer tout au-
" jourd'hui. Près dix milles copies placées. Grand
" malheur si ça n'arrive pas. Prépare superbe deuxiè-
" me numéro, gravures et texte."

Il a écrit cela le 24 août. Plus tard il est retourné à Ottawa, et monsieur Tarte a refusé de le voir. Jusqu'à ce moment là, il déclarait qu'il voulait faire de son journal l'organe particulier de monsieur Tarte. Il a juré qu'il n'avait pas déclaré cela, mais quatre ou cinq témoins l'ont contredit, et ont juré qu'il avait,

au contraire, déclaré que son journal devait être l'organe de Monsieur Tarte.

Il revient de ce deuxième voyage, et en arrivant il change d'opinion sur le compte de Monsieur Tarte. S'il est mal de changer ses opinions politiques, le défendeur cette fois, n'a pas trouvé qu'il fut mal de changer subitement d'opinion sur le compte d'un homme. M. Tarte était, dans l'idée du défendeur un grand homme, mais quand le défendeur est revenu d'Ottawa il était devenu dans son opinion un homme méprisable ; et, loin de vouloir le préconiser, le défendeur a dit à plusieurs personnes que vous avez entendues comme témoins, qu'il tomberait M. Tarte, qu'il se tournerait contre lui, et que M. Tarte verrait ce qui en était. Il a même dit à Mademoiselle Eglaugh que M. Tarte se souviendrait de la manière dont il l'avait reçu et traité.

Mais il n'est pas nécessaire de recourir à ces témoignages. Il nous a dit lui-même quand il a été appelé comme témoin, que s'il n'eût pas été reçu comme " un chien dans un jeu de quilles," que s'il n'avait pas été reçu comme il l'a été par M. Tarte, s'il n'avait pas été déçu dans ses espérances, malgré que ce fut dans l'intérêt public de révéler le péculat, il n'aurait jamais publié l'article incriminé.

Vous avez, Messieurs, à considérer si d'après cette preuve vous pouvez dire, si d'après cette preuve vous croyez que l'écrit incriminé a été publié par le défendeur uniquement avec le mobile de servir le bien commun et dans l'intérêt public, ou si au contraire, il ne l'a publié que pour satisfaire le sentiment d'animosité qu'il avait contre M. Tarte. C'est vous qui

devez décider cela. Si vous êtes d'opinion qu'il a publié l'article incriminé dans l'intérêt public, mu uniquement par le désir de servir le bien commun, alors nécessairement il devra être protégé par son plaidoyer par lequel il prétend avoir agi dans l'intérêt public ; mais si au contraire, vous êtes d'opinion qu'il ne l'a pas fait uniquement dans l'intérêt public, mais qu'il l'a fait plutôt pour assouvir sa vengeance, son plaidoyer de justification ne peut pas le protéger, et il sera de votre devoir, dans ce cas, de déclarer qu'il est coupable du crime d'avoir publié un libelle diffamatoire.

Passons maintenant aux explications d'un autre ordre que j'ai à vous donner. Voyons si l'article comporte un libelle diffamatoire et si la vérité de toutes les accusations a été démontrée ?

De quelques-unes de ces accusations, je ne m'occuperai pas. Elles sont plutôt des injures ou des outrages que des faits qui peuvent être prouvés. " Acrobate," " Traître," " Vagabond " :—Ces épithètes sont de nature à nuire à la réputation de celui contre lequel elles sont proférées et à l'exposer au mépris et au ridicule, et constituent autant de libelles à son adresse. Vous aurez à décider si le fait d'avoir changé ses opinions politiques en justifie l'emploi. " Boodlage sans nom," " roi des carottiers," ces mots sont aussi diffamatoires ; mais passons à ce qui est plus grave.

Voici maintenant la première accusation matérielle : " Entre temps il exerçait déjà ses facultés " d'exploitateur du coffre public, en prenant part aux " opérations de Pacaud sur la caisse de la province. " C'est à l'époque des $2,000 de la Baie des Chaleurs.

" des $5,000 de Whelan, des $3,000 de Demers." Vous aurez à vous demander si ces imputations ont été prouvées.

M. Tarte a reçu dans l'affaire Whelan $5,000 et il nous a lui-même expliqué cette transaction. Nous n'avons pas tous les mêmes opinions sur ces sortes d'affaires. M. Tarte nous a expliqué cette affaire et aussi sa manière de l'envisager. Il paraît d'après ce qu'il nous a dit qu'il croyait que ce qu'il avait fait n'était pas répréhensible ; mais je suis obligé de dire que quand à moi-même personnellement, je désapprouve cette transaction. Je n'ai pas toutefois à qualifier son acte en recevant cette somme de $5,000 dans les circonstances qu'il nous a exposées ; c'est à vous et non pas à moi de le qualifier et de décider s'il a eu raison ou non, s'il était justifiable de prendre cette somme d'argent comme il l'a fait dans les circonstances que vous connaissez. Toujours est-il qu'il n'en a pas bénéficié personnellement.

La transaction des $3,000 de Demers est une autre transaction que je ne puis pas approuver. Il est vrai qu'il n'a rien pris du trésor public, mais le contrat entre M. Tarte et le Secrétaire de la province était illégale. La Cour d'Appel a décidé dans plusieurs cas que d'autres lettres de la même nature que celle donnée par le Secrétaire de la province à M. Tarte, n'étaient pas valables et ne liaient pas la province ; et la Cour Suprême a confirmé ces jugements. La lettre de crédit que l'honorable Charles Langelier a signé n'avait aucune valeur et ne pouvait pas lier la province. M. Tarte a fait escompter son billet avec la garantie de la lettre de crédit, et naturellement c'est

son endosseur M. Demers qui a payé. C'est à vous de dire si cette transaction est blâmable ou non.

J'arrive maintenant à la transaction des $2000 de la Baie des Chaleurs. M. Tarte est accusé d'avoir reçu $2000 de la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs provenant de la caisse publique, mais il n'y a aucune preuve que ce soit vrai. Pas un seul témoin n'a parlé de $2000 qu'on a prétendu avoir été extorqué par lui de la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs. Cette accusation n'a donc pas été prouvée.

Le défendeur dans son plaidoyer de justification accuse M, Tarte d'avoir reçu, de provenance illégitime, $3,000 des mains de l'entrepreneur Beemer, et $4,100 des mains de Benjamin Trudel provenant des fonds de Beemer ; mais nulle preuve n'a été faite à cet égard, et le défendeur en plaidant cela a aggravé son offense.

Prenons maintenant l'item de $1,000 souscrites par M. Tourville, le président de la compagnie du *Canadien*, pour l'élection de l'Islet. M. Tarte nous a expliqué, quand il a été examiné comme le témoin du défendeur, et son témoignage n'a pas été contredit, qu'il avait reçu un chèque, $1000, de M. Tourville pour l'aider dans l'élection du comté de l'Islet, et que M. Shaughnessy, le vice-président de la compagnie du Pacifique Canadien, voulait lui venir personnellement en aide. Il savait que M. Tarte était dans l'infortune, qu'il était en faillite, et il a offert de lui prêter de l'argent. M. Tarte a refusé d'en accepté pour lui-même, mais il lui a dit que ses fils avaient un journal, et que s'il voulait leur faire un prêt, ses fils le rembourseraient au moyen d'impressions que lui, M. Shaughnessy, pourrait leur

faire faire. M. Shaughnessy a agréé cette suggestion dans le but de favoriser M. Tarte. Il a prêté à ses fils $2,500, pour lesquelles il leur a donné son chèque. Les deux chèques ont été remis vers le même temps. A la même époque, le titre du *Cultivateur* a été mis en vente et les fils de M. Tarte l'ont acheté, et ont payé $1000 pour cet achat. Pour faire ce paiement ils ont pris le chèque qui avait été donné par M. Tourville pour l'élection de l'Islet et M. Tarte de son côté aurait pris $1200 sur le prêt de M. Shaughnessy. Les deux chèques avaient été mis dans le coffre-fort des fils de M. Tarte Si, au lieu des chèques, l'argent qui en représentait la valeur eut été mis là, on n'aurait pas pu distinguer entre l'argent provenant soit de l'un soit de l'autre de ces chèques. L'écrit dit à cet égard : " Lors-
" que le journal fut tombé en faillite, M. Tarte em-
" ploya mille dollars souscrits par le président de la
" compagnie du *Canadien* en vue de l'élection de
" l'Islet, afin de racheter pour ses fils le titre du
" *Cultivateur*, le seul bien de la faillite qui eût une
" valeur quelconque, ce qui a permis à sa famille de
" vivre aux dépens de ses victimes d'aujourd'hui."

A-t-il employé ou s'est-il servi de la sommé souscrite, de la somme destinée pour son élection pour des fins personnelles ? C'est à vous et non à moi de décider cela. Vous vous demanderez si réellement l'accusation est vraie, si au lieu de dépenser ces mille piastres dans l'élection, il les aurait dépensé pour l'achat d'un journal pour ses fils ? Il y a parmi vous des marchands qui comprendront parfaitement la transaction et qui pourront renseigner les autres. Je vous dirai seulement qu'il s'est servi de plus de mille piastres pour

l'élection à laquelle M. Tourville destinait sa souscription de mille piastres.

Ensuite, on parle d'une souscription à l'Hôtel Riendeau et l'on dit : " En un an la famille Tarte a tout avalé." Est-ce prouvé ? Il n'y a qu'un seul témoin qui parle de cette souscription ; c'est M. Tarte et son témoignage n'est pas contredit. M. Tarte nous a dit que cette souscription se faisait pour pourvoir aux dépenses de la campagne électorale et qu'elle devait se monter, d'après leur calcul, à $25,000, mais qu'il n'a retiré en tout et partout que $3,375. Il ajoute que le comité de ses amis politiques avait décidé de l'employer comme organisateur général de la Province de Québec et de lui donner pour ses services et ses frais de voyage $4,000 par année. M. Tarte nous a déclaré qu'il avait perçu cette souscription, mais il a aussi juré qu'il n'en avait pas employé un seul sou pour ses besoins personnels, ni pour ceux de sa famille. Il n'y a pas d'autre preuve au sujet de cette imputation ; rien pour montrer que la famille Tarte avait avalé toute cette souscription en un an, et pour justifier le défendeur de l'avoir dit.

L'imputation suivante est que, pour faire vivre M. Tarte, on avait organisé non pas une souscription, mais une taxation sur tous les employés libéraux de l'Hôtel-de-Ville, qui l'ont ainsi sustenté pendant plusieurs mois. On n'a pas fait venir les employés de l'Hôtel-de-Ville pour établir la vérité de cette accusation. M. Tarte lui-même est le seul témoin qui a été interrogé à ce sujet, et tout ce qu'il nous a dit, c'est qu'un jour, M. Forget, le greffier de la Cour du Recorder est venu lui remettre $35, en lui disant que c'était

une souscription que les employés avaient faite pour l'aider dans une certaine élection et qu'il a accepté cette petite somme pour cela. Le défendeur n'a pas appelé M. Forget et le témoignage de M. Tarte n'est pas contredit. Il me semble que ceci ne justifie pas l'accusation contenue dans l'article incriminé, à savoir : que l'on aurait cotisé les employés libéraux de l'Hôtel de Ville pour venir au secours de M. Tarte. Mais je vous laisse à décider si cette accusation est prouvée, tout en m'imaginant néanmoins que vous serez de mon avis.

J'arrive maintenant à la dernière accusation. Mais vous me permettrez, en passant, d'attirer votre attention sur un fait qui démontre l'esprit dans lequel l'article a été écrit. M. Tarte a été mis en faillite et n'en a pas encore été relevé, et dans l'écrit on se demande : " Un banqueroutier peut-il gérer les " affaires de Sa Majesté ? " Il y a une différence essentielle entre le mot " faillite " et le mot " banqueroute." Un homme malheureux en affaires, fait faillite, mais un homme malhonnête fait banqueroute ; et la différence est tellement bien comprise, qu'en France, un banqueroutier ne peut jamais reprendre son négoce. M. Tarte a été malheureux en affaires, il a été mis en faillite et on le traite de *banqueroutier ;* c'est-à-dire qu'on le qualifie d'homme malhonnête.

La dernière accusation est celle que je considère comme étant la plus sérieuse et la plus odieuse. C'est celle d'avoir introduit dans le département des Travaux Publics l'ère du " boodlage."

Pour justifier cette accusation, on réfère à une lettre

qui parait avoir été écrite à un certain fournisseur de charbon par M. Petit, le candidat défait dans le comté de Terrebonne aux dernières élections générales. C'est de cette lettre que l'on s'est autorisé pour dire que M. Tarte a commencé dans son département une ère de "boodlage," ou pour me servir des expressions employées dans le plaidoyer, pour dire "qu'il a ouvert "le département des Travaux Publics au "boodlage" "et à l'extorsion."

Vous aurez à examiner si cela est vrai. Si ce fait est vrai, c'est une chose très sérieuse, c'est une accusation grave. Ce serait réellement une chose pénible et bien repréhensible, qu'un ministre de la Couronne, qu'un des conseillers privés de Notre Souveraine, s'oublierait au point d'ouvrir son département au "boodlage," au vol et au pillage, et souillerait ainsi sa réputation, en même temps qu'il ternirait l'honneur du pays. Les ministres doivent être des hommes d'honneur et d'intégrité, et si réellement l'accusation portée contre M. Tarte, d'avoir permis le "boodlage" était prouvée, vous comprenez que ce Monsieur deviendrait tout à fait indigne d'occuper sa position. Il est donc très grave d'accuser un ministre d'inconduite de cette nature.

Voici la preuve qui a été faite à ce sujet. Au mois de juillet de l'année dernière, le gouvernement avait demandé des soumissions pour l'approvisionnement du charbon dont on aurait besoin durant l'hiver dans les bâtisses publiques à différents endroits; entre autres, il avait demandé des soumissions pour l'approvisionnement des bâtisses publiques à Saint-Jérôme. Pour cette localité il y eut deux soumissions au même prix,

qui toutes deux se trouvaient être les plus basses. Il fallait donc choisir entre les deux soumissionnaires. Le ministre demande au député-ministre quel était l'usage dans des cas semblables ; le député lui dit que, depuis un grand nombre d'années, la pratique dans ces cas-là était d'en référer à un ami du parti au pouvoir, soit au ministre qui représentait la section du pays, soit au député du comté, s'il était favorable au gouvernement, ou s'il ne l'était pas, au candidat défait du parti au pouvoir. Se conformant à la pratique établie, on a envoya les deux soumissions à M. Petit, le candidat libéral qui avait été défait, et on lui demanda son avis.

Dans la discussion, l'avocat du défendeur a fait un grand crime de ce système. Ce système a été pratiqué pendant de longues années sous les administrations conservatrices, et M. Tarte n'a rien fait autre chose que de recommander à son député de le suivre. On a soutenu que c'était quelque chose de révoltant d'en agir de la sorte ; mais, Messieurs, toute chose égale, quel est l'homme qui, entre plusieurs personnes qui lui offrent les mêmes garanties, ne donnerait pas la préférence plutôt à un ami qu'à une personne qu'il ne connaît pas ou qui lui est hostile. Quand vous avez de l'ouvrage à faire faire et que plusieurs vous offrent de le faire pour le même prix, est-ce que vous ne choisissez pas entre ces personnes, toutes autres choses étant égales, celui qui vous est connu ou celui qui est votre ami plutôt que celui qui vous est hostile ou qui ne partage pas vos idées ? De la même manière, il n'y a pas de mal pour un gouvernement de faire un choix et de donner un contrat à celui qui est son ami politique et

qui partage ses opinions politiques, plutôt que de favoriser un adversaire, toute chose égale bien entendu. Et cela a toujours été le principe suivi dans le passé.

En agissant comme il l'a fait, M. Tarte a suivi l'usage, et n'a fait que ce qui s'était constamment pratiqué dans le département des Travaux Publics. Le député-ministre ordonna au Secrétaire du département d'écrire à M. Petit, le candidat libéral défait dans Terrebonne, pour lui demander à qui le contrat pour le charbon dont on avait besoin à Saint-Jérôme devait être donné ; mais cet homme au lieu d'agir honorablement, au lieu d'agir comme il aurait dû le faire, a cru qu'il pouvait spéculer dans son intérêt personnel sur ces soumissions. Il a donc écrit, à l'insu du ministre et des officiers du département, aux deux soumissionnaires pour leur demander ce qu'ils seraient disposés à faire pour lui, et il ajouta à la fin de ses lettres : " Les affaires sont les affaires, comme vous le savez." Et c'est là-dessus que l'on a basé l'accusation portée contre M. Tarte, d'avoir introduit le " boodlage " dans son département.

Je vous le demande, Messieurs, si un marchand donnait à l'un de ses commis des comptes à collecter, et que ce commis au lieu de rendre compte des montants reçus par lui, mettait les deniers dans sa poche et trompait son patron, diriez-vous que parce qu'il a donné ces comptes à collecter à son commis, ce marchand a introduit dans son établissement, dans sa maison de commerce, le " boodlage " et le vol ? Parce que son employé l'a trompé, pourriez vous lui faire le reproche de malhonnête et le tenir responsable pour le vol de son employé, ou dire qu'il a introduit

un système de pillage et de " boodlage " dans l'administration de ses affaires ? Parce que M. Petit a écrit ces lettres déshonorantes à l'insu de M. Tarte, peut-on dire que ce dernier a introduit le " boodlage " dans son département ?

En même temps qu'on avait demandé à M. Petit à qui on devait donner le contrat du charbon, on lui avait demandé de s'occuper d'un petit contrat pour quelques cordes de bois pour les bâtisses publiques à St-Jérome. C'est la pratique de ne pas demander de soumissions pour des petits achats de ce genre. Il ne s'agissait que de trois ou quatre cordes de bois, et une demande de soumission aurait coûté plus cher que le prix du bois. M. Petit écrivit au département des Travaux Publics pour avoir des renseignements sur la longueur du bois. Au moment de la réception de sa lettre, M. Tarte venait d'avoir connaissance de ses agissements. De suite, le Ministre informa M. Petit qu'il ne pouvait plus avoir affaire à lui.

Voici la lettre que M. Petit a écrite au département :

" J'ai trouvé le bois requis pour les bâtisses à
" St-Jérome. Il ne s'agit plus que de savoir de quelle
" longueur le bois devra être, savoir 2 pieds ou 3
" pieds."

Voici maintenant la réponse du ministre :

" En réponse à votre lettre du 23 septembre, adres-
" sée au secrétaire du département des Travaux
" Publics, je regrette de vous dire que le département
" ne prendra à l'avenir aucune de vos recommenda-
" tions.

" Votre lettre du 2 septembre à MM. Labrecque,
" Cousineau & Cie, dont j'ai l'original en ma posses-

“ sion, me force à mon grand regret à prendre cette “ détermination.”

Vous avez, Messieurs, à vous demander si, par la preuve, il a été constaté que Monsieur Tarte, dans l'espace des deux mois pendant lesquels il avait occupé la position de ministre des Travaux Publics, a introduit dans son département l'ère du “ boodlage,” s'il a ouvert au “ boodlage ” et à l'extorsion le département des Travaux Publics, ou si au contraire, la preuve ne refute pas cette accusation et n'établit pas qu'il a même réprimé toute tentative de “ boodlage ” au dehors, en rapport avec son département, aussitôt qu'il en a eu connaissance.

Je crois que votre réponse sera facile à donner et que vous direz que le défendeur n'était pas justifiable de porter cette accusation, et que cette accusation loin d'être prouvée, a été, au contraire, catégoriquement refutée.

Il a été dit aussi à différentes reprises que cette lettre de Monsieur Petit avait été provoquée par la lettre de Monsieur Tarte ou plutôt du Secrétaire de son département, et que sans cette lettre Monsieur Petit n'aurait pas pu écrire la lettre qu'il a envoyée aux deux soumissionnaires. Mais cette lettre demande simplement à qui l'on devait donner le contrat du charbon. On n'y trouve aucune invitation à faire du “ boodlage,” ni aucune invitation à s'adresser comme il l'a fait, aux soumissionnaires.

Maintenant je termine. Avant de publier quelque chose sur le compte d'une personne, on doit nécessairement s'assurer tout d'abord si la chose est vraie ou fausse ? La loi ne protège pas celui qui a publié des im-

putations fausses. De plus, la loi ne protège celui qui a publié des imputations vraies qu'à la condition que la publication en ait été faite sans malice et pour le bien commun. Lorsque les accusations sont fausses, celui qui les a portées ne peut pas se justifier en disant qu'il croyait qu'elles étaient vraies.

Vous avez donc à constater deux points : D'abord, si le défendeur a publié l'article de bonne foi, dans l'intérêt public et lorsqu'il était mu par le désir de servir le bien commun ; ou si, au contraire, le défendeur n'a publié l'article que pour satisfaire la haine, la colère et les sentiments d'animosité qu'il ressentait contre Monsieur Tarte lors de son retour d'Ottawa ? Si vous êtes d'opinion qu'il a publié l'article pour assouvir sa vengeance, vous devez nécessairement dire qu'il est coupable, parce que s'il l'a publié par malice, même si tout l'article est vrai, il n'est pas protégé par son plaidoyer de " justification."

Si vous croyez qu'il a publié l'article sans malice et dans l'intérêt public, vous aurez ensuite à vous demander si toutes les accusations contenues dans l'écrit sont vraies ; s'il y en a, même une seule, dont la vérité n'a pas été prouvée ou dont la fausseté est reconnue, il sera de votre devoir de dire que le défendeur est coupable.

Si vous croyez que le défendeur savait que le libelle qu'il a publié était faux, vous direz qu'il est coupable tel que porté dans l'acte d'accusation ; mais si au contraire vous croyez qu'il ne le savait pas, alors vous direz qu'il est coupable de l'avoir publié sans savoir qu'il était vrai. La peine est plus forte dans le premier cas que dans l'autre.

i vous êtes d'opinion que le défendeur a prouvé

toutes les accusations qu'il a portées et qu'il était dans l'intérêt public de les publier, et qu'il les a publiées sans malice, alors vous devrez l'acquitter et déclarer qu'il est " non coupable."

Avec ces observations, Messieurs, je laisse la cause entre vos mains.

LA SENTENCE

L'allocution du Juge

JEUDI, LE 14 OCTOBRE 1897

William Alexandre Grenier,

Vous avez été accusé d'avoir publié un libelle diffamatoire contre l'honorable Joseph Israël Tarte et le jury devant lequel vous avez subi votre procès, sans hésitation, vous a trouvé coupable. Ne croyez pas que votre offense soit une offense légère ; elle est au contraire de la plus haute gravité. Vous avez publié un libelle contre un ministre de la Couronne et les accusations que vous avez portées contre lui n'ont pas été prouvées. L'offense dont vous vous êtes rendu coupable pouvait atteindre non seulement celui que vous avez diffamé, mais pouvait rejaillir également sur votre pays ; car il y va de l'honneur du pays qu'un mandat important ne soit pas confié à un homme qui a commis des actes déshonorants et dont la réputation est flétrie.

L'accusation la plus grave, la plus odieuse, que vous avez portée contre le plaignant est celle d'avoir intro-

duit dans le département des Travaux Publics un système régulier de "boodlage" et de pillage. Cette accusation contre un ministre de la Couronne est de nature à flétrir son honneur, et, si elle eut été vraie, à le rendre indigne de continuer de servir Sa Majesté comme l'un de ses ministres et de ses conseillers.

Le ton de l'article incriminé indique le mobile qui vous inspirait, celui de la vengeance. Ce qui a encore mieux démontré les sentiments d'animosité qui vous animaient au moment de la publication du libelle, c'est la manière dont vous avez rendu votre témoignage. Si vous n'aviez pas été dans des circonstances exceptionnelles, je vous aurais certainement condamné pour mépris de cour, mais je ne l'ai pas fait, parce qu'il s'agissait de votre propre cause. C'est la seule raison pour laquelle votre conduite comme témoin n'a pas été punie comme elle le méritait.

Durant le cours du procès, la défense a invoqué, à plusieurs reprises, la liberté de la presse. J'espère que dans ce pays libre, cette liberté de la presse existera toujours et que la presse ne sera jamais baillonnée, car elle constitue une des plus fortes garanties de la liberté publique. Mais il ne faut pas que cette liberté dégénère en licence. Il faut que les journaliste comprennent que s'ils ont le droit de commenter impunément les actes et la conduite des hommes publics lorsque les reproches qu'on leur adresse sont vrais et qu'il est dans l'intérêt public de les publier, ils n'ont pas le privilège d'écrire des mensonges sur le compte d'un homme public et d'attaquer sa réputation pri-

vée ; car alors ce n'est plus de la liberté, mais c'est de la licence ; c'est un abus qui enlève tout droit à l'impunité.

Le journaliste peut faire plus de mal que la plupart des criminels qui sont traduits devant les tribunaux. L'homme accusé d'avoir volé le bien d'autrui est moins coupable que celui qui écrit un libelle, car l'objet volé peut être restitué, tandis que souvent l'honneur, une fois enlevé, est perdu pour toujours. Ce qui augmente encore la gravité de l'offense, c'est que de la calomnie il reste toujours quelque chose, et que souvent, la flétrissure qui en résulte atteint jusqu'aux enfants et aux petits-enfants de la personne outragée.

L'offense que vous avez commise a toujours été considéré, par les tribunaux, comme étant une offense très grave et souvent la punition infligée a été sévère. Il y a quelques années, un libelle fut publié par le *Mail*, journal de Toronto, contre un de nos hommes distingués, feu l'honorable Rodolphe Laflamme, qui avait été un ministre de la Couronne, et le propriétaire de ce journal fut condamné par la Cour Suprême, à lui payer $6,000 de dommages. Personne n'a trouvé à redire à cette condamnation. Pourquoi ? parceque l'honneur d'un homme public avait été honteusement attaqué. A Québec, feu l'honorable Juge en Chef, Sir A. A. Dorion, a condamné un nommé McGuire, le propriétaire du journal le *Mercury*, qui avait publié un libelle contre l'honorable François Langelier, à six mois de prison et à $200 d'amende.

L'article de notre Code qui régit cette offense rend celui qui publie un libelle, sachant qu'il est faux, passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de $400. La loi permet aussi au juge, afin de restreindre le délinquant après sa libération, de le condamner à donner un cautionnement l'obligeant à garder la paix envers les sujets de sa Majesté et à se conduire en bon citoyen.

Au moment de prononcer la sentence de la loi, je ne puis me défendre d'un sentiment de pitié pour vous ! Je crois que lorsque vous avez publié l'article en question vous avez cédé à un esprit de vengeance et à un sentiment de malice, mais je crois aussi que d'autres se sont prévalus de vos mauvaises dispositions vis-à-vis du plaignant, pour vous pousser et pour se venger eux-mêmes de lui. Cependant c'est vous qui avez publié le libelle et c'est vous qui devez en supporter la peine. Je ne vous infligerai pas le maximum de la pénalité, mais je dois donner un exemple aux journalistes qui attaquent souvent à tort et à travers, sans s'assurer de la vérité de leurs imputations, des personnes occupant des charges publiques.

Je ne peux pas vous imposer l'amende ; ce serait faire souffrir votre famille qui est déjà assez affligée ; et, d'un autre côté, si vos amis payaient pour vous, vous ne seriez pas puni. Je vous infligerai la prison pour pénalité et j'ordonnerai que vous fournissiez un cautionnement.

Vous serez détenu dans la prison commune de ce

district pendant la période de six mois, mais sans travaux forcés ; et j'ordonne en outre, qu'avant de sortir de prison, vous fournissiez un cautionnement par lequel vous vous obligerez de garder la paix et de tenir bonne conduite envers tous les sujets de sa Majesté durant la période de deux années. Ce cautionnement sera de $500 par vous-même et de $250 pour chacune des deux cautions ; et, à défaut de fournir ce cautionnement, vous serez emprisonné pour une année, à la condition néanmoins que vous serez libéré aussitôt que tel cautionnement sera fourni.

---

s
e
t
x
s
s.
e
e
r
z